



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Autriche	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Autriche

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Autriche dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption a été signée le 10 décembre 2003 et ratifiée le 11 janvier 2006. L'Autriche a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 janvier 2006. La Convention est devenue partie intégrante du droit national autrichien comme suite à sa ratification et à son entrée en vigueur le 10 février 2006. Dans la mesure du possible, ses dispositions sont directement applicables par les autorités autrichiennes. En revanche, le chapitre III de la Convention n'a pas automatiquement force de loi et requiert l'adoption d'une loi d'application interne. Le chapitre IV a partiellement force de loi: en l'absence de toute autre base légale de coopération avec un autre pays, les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale s'appliquent directement.

En Autriche, la lutte contre la corruption est régie par la Constitution et par des dispositions inscrites dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Elle s'appuie également sur des dispositions législatives particulières telles que la loi fédérale sur la création et l'organisation du Bureau fédéral de lutte contre la corruption, la loi fédérale sur la responsabilité des personnes morales en matière pénale, et la loi fédérale sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

L'Autriche a mis en place un cadre institutionnel complet pour lutter contre la corruption. Les autorités qui participent à la lutte contre la corruption incluent le Ministère fédéral de la justice, le Ministère fédéral de l'intérieur et son Bureau fédéral de lutte contre la corruption, le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption et l'Office fédéral de police criminelle.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée dans les articles 307 (corruption active impliquant un manquement au devoir), 307a (octroi d'avantages), 307b (octroi d'avantages en échange de l'exercice d'une influence) et 302 (abus de fonction officielle) du Code pénal. L'article 307 ne s'applique qu'en cas de manquement au devoir, mais il s'applique à tous les avantages. L'article 307a s'applique aux actes relevant du devoir mais vise uniquement les avantages indus. L'article 307b s'applique à toute influence exercée sans l'aide d'un intermédiaire.

Les éléments constitutifs des actes consistant à "promettre", "offrir" ou "accorder" un avantage à un agent public figurent dans la description du comportement visé par ces articles. La corruption passive d'agents publics nationaux est incriminée dans les articles 304 (corruption passive impliquant un manquement au devoir), 305 (acceptation d'avantages), 306 (acceptation d'avantages en échange de l'exercice d'une influence) et 302 du Code pénal.

Le concept d'“agent public” est défini dans l'article 74-(1)-4a du Code pénal. Cette définition inclut les personnes élues ou nommées à des fonctions officielles. Depuis 2013, les parlementaires sont entièrement couverts par l'article 74-(1)-4a-b). Les infractions visées dans les articles 307 à 307b n'établissent pas de distinction entre les agents publics nationaux et étrangers, tandis que l'article 302 s'applique uniquement aux agents publics nationaux.

Le concept d'“avantage” s'entend comme tout type de bénéfice, pécuniaire ou non. Les dispositions relatives à la corruption active et passive couvrent explicitement tous les cas où l'avantage est offert non seulement pour le bénéfice de l'agent public lui-même, mais aussi pour le bénéfice d'une tierce personne (tiers bénéficiaires).

Aucune des dispositions ne mentionne la commission directe ou indirecte de l'infraction. En revanche, les principes généraux du droit pénal sont applicables, notamment en vertu de l'article 12 du Code pénal (traitement de toutes les parties impliquées en tant qu'auteurs de l'infraction).

La corruption dans le secteur privé est incriminée dans l'article 309 du Code pénal, ainsi que dans son article 153 (abus de confiance). L'article 309 concerne les actes de corruption commis dans le cadre d'activités professionnelles impliquant un employé ou un agent d'une entreprise. L'expression “dans le cadre d'activités professionnelles” est interprétée largement et inclut aussi le bénévolat ou le travail pour des organisations non gouvernementales (ONG), ce qui a été noté comme une bonne pratique par l'équipe d'examen.

Le trafic d'influence est incriminé dans l'article 308 du Code pénal (intervention illicite), qui en couvre expressément les formes active et passive. L'infraction est constituée dès lors qu'il y a trafic d'influence, indépendamment du fait que l'influence soit exercée par la suite ou non, et que cette influence (potentielle) soit réelle ou feinte.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé dans l'article 165 du Code pénal, qui en fournit une définition élémentaire. Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent énoncés dans l'article 23 de la Convention contre la corruption sont tous visés, à l'exception de la simple entente, qui n'est pas incriminée. Le fait d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes est régi par l'article 299.

Sont considérés comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent tous les actes délibérés passibles de plus de trois ans d'emprisonnement. Sont également visés les délits d'atteinte à la propriété passibles de plus d'un an d'emprisonnement. Toutes les infractions de corruption sont énumérées comme infractions principales. La soustraction simple causant un dommage de 3 000 euros ou moins n'est pas considérée comme une infraction principale (article 153-(1) du Code pénal).

L'article 165 du Code pénal n'établit pas de différence entre les infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur des frontières autrichiennes. L'autoblanchiment est incriminé en Autriche.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens dans les secteurs public et privé sont incriminés dans les articles 133 (détournement) et 153 (abus de confiance) du Code pénal. Ce dernier article s'applique aux agents qui remplissent des fonctions officielles ou non.

L'abus de fonctions est incriminé dans les articles 302, 304 et 306 du Code pénal. Un simple dommage économique est suffisant pour que l'infraction soit constituée, et une violation de la loi causera presque toujours un préjudice à l'État.

L'Autriche n'a pas incriminé l'enrichissement illicite, car cela poserait des problèmes constitutionnels et serait contraire aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a valeur constitutionnelle en Autriche. Toutefois, un système limité de déclaration de patrimoine est en place, mais semble assez incomplet et ne prévoit pas de sanctions efficaces en cas de déclarations incorrectes.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'alinéa a) de l'article 25 de la Convention est traduit en droit interne par les articles 288 (faux témoignage) et 105 (coercition) du Code pénal, ainsi que par son article 12 (complicité). Cependant, la combinaison des articles 288 et 12, qui incrimine au même titre que les participants à l'infraction les personnes qui poussent un témoin à donner un faux témoignage, ne semble pas satisfaire aux exigences de la Convention, qui interdit de contacter ou harceler le témoin. De plus, certaines situations visées par la Convention, par exemple le fait d'offrir de l'argent à un témoin potentiel de l'acte de corruption pour qu'il ne signale pas l'infraction ou ne témoigne pas, ne sont apparemment incriminées ni dans l'article 105 ni dans l'article 288 du Code pénal.

L'alinéa b) de l'article 25 de la Convention est appliqué par les articles 269 (entrave à l'autorité de l'État) et 270 (agression d'un agent public) du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'Autriche a introduit la responsabilité pénale des personnes morales dans son système juridique par la loi fédérale sur la responsabilité des personnes morales en matière pénale. Le fait qu'une personne morale soit tenue responsable d'une infraction pénale n'exclut pas que ses décideurs ou employés soient tenus pénalement responsables de cette même infraction (article 3-(4)).

Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune condamnation liée à la corruption, ce qui pourrait être le signe d'un défaut structurel de la loi. En cas de corruption passive, il est possible d'interpréter la loi de façon à faire passer la personne morale elle-même pour une victime de l'infraction, et à la soustraire ainsi à toute responsabilité pénale.

Par ailleurs, l'amende maximale prévue en cas de corruption soulève des questions quant à l'efficacité de la sanction. De plus, les entreprises n'ont pas de casier judiciaire. Un certificat indiquant si une entreprise a déjà été condamnée ou si des procédures la concernant sont en cours ne peut être délivré qu'à la demande et sur l'initiative de cette entreprise. La loi fédérale sur la responsabilité des personnes morales en matière pénale ne permet pas la dissolution d'une entreprise.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à la commission d'infractions pénales, y compris d'infractions liées à la corruption, est visée par l'article 12 du Code pénal. Cette disposition n'établit pas de distinction entre les instigateurs et les complices de l'infraction. L'article 15 incrimine la tentative. La simple préparation d'une infraction de corruption n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En général, les sanctions applicables aux personnes qui ont commis des infractions liées à la corruption semblent être suffisamment dissuasives. L'Autriche n'a pas de directives relatives au prononcé des peines à l'usage des juges. Le juge de première instance détermine librement la peine.

Les membres du Parlement national (plus précisément les députés du *Nationalrat* – chambre basse du Parlement) et des Parlements des Länder, ainsi que le Président fédéral, sont les seuls agents publics officiels à bénéficier de l'immunité de poursuite. Les députés ne peuvent être poursuivis pour des infractions pénales que s'il est évident que ces actes ne sont aucunement liés à leur activité politique. Le ministère public doit demander au Parlement de trancher quant à l'existence d'un tel lien si le député concerné en fait la demande (article 57-(3) de la Constitution fédérale).

Cependant, si le nombre de personnes visées par l'immunité est relativement limité, aucune mesure d'enquête ne peut être prise tant que celle-ci n'a pas été levée. Enfin, la levée de l'immunité du député est exigée non seulement si ce dernier fait l'objet d'une enquête, mais aussi en cas d'enquête touchant son entourage, c'est-à-dire concernant une autre personne mais pouvant impliquer une enquête sur lui.

Le système de justice pénale autrichien s'appuie sur le principe de la légalité des poursuites en vertu de l'article 18-(1) et (2) de la Constitution fédérale. Le plaider coupable n'existe pas en Autriche car il va à l'encontre du principe fondamental de la procédure pénale autrichienne.

Le 1^{er} janvier 2011, un nouveau programme de clémence a été introduit pour permettre au ministère public de clore les poursuites engagées pour infractions pénales contre un témoin principal lorsque celui-ci coopère de manière fructueuse (article 209a du Code de procédure pénale). En outre, un témoin de l'accusation peut bénéficier d'une peine allégée si son témoignage contribue substantiellement à la manifestation de la vérité (article 34-(1)-17 du Code pénal).

La protection des personnes qui coopèrent aux enquêtes ou aux poursuites est soumise aux mêmes règles que la protection des témoins.

Au niveau fédéral, en cas de manquement aux devoirs, des mesures disciplinaires peuvent s'appliquer en fonction de la gravité de l'acte. Il n'y a pas de procédure formelle de déchéance temporaire. Dans le cas d'une condamnation liée à une infraction de corruption, l'agent public peut être révoqué, que ce soit en conséquence directe de la condamnation (selon la peine prononcée) ou en conséquence de procédures disciplinaires ultérieures. Une personne condamnée par le passé peut se voir interdire d'exercer un mandat électif public.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

En vertu de l'article 22 du Code de pratique de la police et de l'article 162 du Code de procédure pénale, les témoins dans les affaires de corruption peuvent bénéficier de programmes de protection, y compris de mesures de relogement. La non-divulgence de l'identité de ces personnes et du lieu où elles se trouvent fait partie des mesures de protection qui s'appliquent pendant la procédure.

L'Autriche a conclu plusieurs accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération policière qui contiennent des dispositions relatives à la protection des témoins. Les lignes directrices des programmes de protection n'établissent pas de distinction entre les victimes et les témoins, ces deux catégories de personnes pouvant bénéficier des programmes de protection.

Les dispositions de la législation nationale visent à prévenir la discrimination contre les fonctionnaires, les juges ou les procureurs ayant signalé de bonne foi des soupçons justifiés d'infractions pénales. Le Ministère de la justice a mis en place un système en ligne de dénonciation des abus, qui permet de signaler les infractions de corruption et les infractions connexes au Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption. Ce système permet la communication bidirectionnelle entre les personnes qui communiquent des informations et le Parquet central tout en maintenant l'anonymat. Il n'y a pas de protection des personnes qui communiquent des informations dans le secteur privé.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation d'"avoirs obtenus pour la commission d'un acte répréhensible ou par le biais de celle-ci" est régie par l'article 20 du Code pénal. Le terme "avoirs" est interprété au sens large et couvre tous les biens corporels et incorporels ainsi que tout actif ayant une valeur commerciale. Les objets utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission délibérée d'une infraction sont également susceptibles de confiscation (articles 19a et 26 du Code pénal). Le droit civil ne prévoit pas la confiscation, mais la confiscation sans condamnation est possible dans certains cas. Des mesures provisoires sont prévues dans les articles 110 (saisie) et 115 (confiscation) du Code de procédure pénale.

L'article 20b du Code pénal, intitulé "confiscation élargie", couvre les cas particuliers dans lesquels il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve explicite de l'infraction dont proviennent les biens. Le paragraphe 2 de cet article simplifie les règles relatives à la charge de la preuve en ce qui concerne les produits dont on soupçonne qu'ils sont d'origine criminelle et qui sont visés par les articles 165 (blanchiment d'argent), 278 (association de malfaiteurs) ou 278c (infractions terroristes) du Code pénal. Ces produits peuvent être confisqués si l'on soupçonne qu'ils sont tirés d'un acte illicite et si leur origine licite ne peut être démontrée.

Selon l'article 114 du Code de procédure pénale, la garde des objets saisis incombe au service des enquêtes criminelles jusqu'à ce que la saisie soit signalée aux autorités judiciaires, après quoi elle passe sous la responsabilité du ministère public. Le Ministère fédéral de la justice a entamé avec des procureurs et autres praticiens un débat sur la façon de mieux gérer ces biens.

L'accès aux dossiers bancaires et financiers peut être obtenu lorsque les informations qu'ils contiennent sont nécessaires à "l'élucidation d'une infraction

délibérée” (article 116 du Code de procédure pénale; article 38 de la loi sur le système bancaire). Il n'existe pas de registre central des comptes bancaires en Autriche. Par conséquent, si une personne est soupçonnée de posséder un compte bancaire en Autriche, il convient de suivre une démarche en deux temps: une décision de justice est envoyée aux cinq associations bancaires du pays, qui transmettent la demande à leurs membres. Les associations et les banques concernées elles-mêmes peuvent contester cette décision. Cependant, ce processus a été rationalisé en vertu d'un nouveau décret ministériel du 13 août 2013. La décision de justice originale ne doit plus être transmise aux banques qu'en rapport avec la demande spécifique, et elle doit alors être adressée à un nombre limité de personnes (par exemple le déontologue ou le responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent). Les banques sont censées communiquer dans les cinq jours à l'autorité chargée des poursuites les informations sur les comptes de la personne concernée.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais généraux de prescription pour la poursuite des infractions pénales sont établis dans l'article 57 du Code pénal et dépendent de la punition encourue. Pour certaines infractions liées à la corruption, passibles de peines allant de un à cinq ans d'emprisonnement, le délai de prescription est de cinq ans. Cependant, toute mesure d'enquête suspend ce délai (article 58-(3)-2 du Code pénal).

L'article 73 du Code pénal (condamnations étrangères) stipule que, dans certaines circonstances, les condamnations étrangères sont considérées comme “équivalentes aux condamnations prononcées par un tribunal du pays” aux fins de l'établissement des antécédents judiciaires.

Compétence (art. 42)

La législation autrichienne établit la compétence de l'État à l'égard des infractions commises sur le territoire national (articles 62 et 67 du Code pénal) ainsi que des infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs autrichiens (article 63 du Code pénal).

De plus, l'Autriche a compétence extraterritoriale dans deux cas de figure. L'article 64 du Code pénal établit la compétence de l'État sans exiger la double incrimination pour les infractions commises contre un agent autrichien dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les infractions pénales commises par un agent autrichien. Pour les autres infractions, il établit la compétence de l'État sous réserve de double incrimination lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen autrichien ou un étranger arrêté en Autriche et ne pouvant, pour des raisons autres que la nature ou d'autres caractéristiques de l'infraction, être extradé (article 65 du Code pénal). Ainsi, la législation autrichienne permet de mener des poursuites non seulement lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité, mais également lorsqu'elle est refusée pour d'autres motifs sans lien avec la nature de l'infraction.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La loi fédérale sur la passation des marchés publics prévoit la possibilité d'annuler une décision prise par l'autorité adjudicatrice si cette décision constitue une violation de la loi. De plus, le principe général de nullité de tout contrat

contrevenant à une interdiction légale ou aux bonnes mœurs s'applique également aux contrats conclus comme suite à des actes de corruption (article 879 du Code civil).

Les principes généraux du droit civil autrichien s'appliquent également dans les affaires où interviennent des actes de corruption. En cas de préjudice causé par un acte illicite, la personne lésée a le droit de demander réparation (articles 1293 et suivants du Code civil).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Autriche a deux institutions principales de lutte contre la corruption: le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption et le Bureau fédéral de lutte contre la corruption. Le Parquet central a été créé en septembre 2011 et est chargé d'engager les poursuites et de représenter l'accusation lors du procès dans les affaires de corruption impliquant des biens d'une valeur supérieure à un certain seuil. De plus, il peut exercer des compétences facultatives et est chargé de traiter toute une série d'infractions économiques graves.

Le Ministère fédéral de la justice peut donner des instructions aux hauts responsables du ministère public. En cas d'affaires importantes, impliquant des infractions graves ou des personnes connues du public, les procureurs doivent obtenir une autorisation du Ministère avant de porter l'affaire devant le tribunal. Cependant, de premières mesures d'enquête peuvent être prises sans autorisation. À l'issue de l'enquête, au moment de décider d'engager ou non des poursuites, le procureur doit faire rapport au Ministère. Si ce dernier renonce aux poursuites, cette décision doit prendre la forme d'une instruction officielle.

Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption a été créé en janvier 2010. Il est compétent au niveau national en matière de prévention et de répression de la corruption. Il doit signaler au ministère public toutes les affaires dont il a connaissance afin de garantir un suivi adéquat des affaires de corruption. Le directeur du Parquet central et le directeur du Bureau fédéral de lutte contre la corruption ont des contacts informels réguliers; des formations conjointes aux deux institutions sont organisées. Cependant, à l'heure actuelle, le Bureau fédéral n'a pas accès aux jugements prononcés comme suite à ses enquêtes.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, il a été signalé que depuis 2010, un comité multidisciplinaire était chargé de coordonner les mesures prises dans le domaine de la lutte contre la corruption. Divers ministères fédéraux, les Länder, le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption, le Bureau fédéral de lutte contre la corruption et l'autorité des marchés financiers y sont représentés. Le secteur privé est représenté par la Chambre de commerce, le syndicat des fonctionnaires, la Chambre des notaires et le barreau. À l'avenir, l'organisation Transparency International sera également membre permanent du comité.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'interprétation au sens large du concept d'"activités professionnelles" dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé (art. 21 de la Convention contre la corruption);
- L'ample portée de la protection accordée aux autorités nationales en vertu de l'article 269 du Code pénal, qui va au-delà des exigences de protection des agents de la justice ou des services de détection et de répression contre l'entrave au bon fonctionnement de la justice prévues à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention;
- La possibilité de "confiscation élargie" pour les avoirs susceptibles d'être les produits du crime si leur origine licite ne peut être établie de manière satisfaisante devant le tribunal (art. 31 de la Convention);
- Le fait que la législation autrichienne permette de mener des poursuites non seulement lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité, mais également lorsqu'elle est refusée pour d'autres motifs sans lien avec la nature de l'infraction (art. 42 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Bien qu'ayant pris note des efforts considérables consentis par l'Autriche pour mettre son système juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention dans le domaine de l'incrimination et de l'action de détection et de répression, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Étendre la portée des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent de manière à inclure l'infraction établie dans l'article 153-(1) du Code pénal (simple soustraction impliquant un dommage de 3 000 euros ou moins) (art. 23 de la Convention);
- Envisager de renforcer le régime existant de déclaration de patrimoine en le rendant plus complet et en le soumettant à un contrôle, ainsi qu'en prévoyant des sanctions pénales plus efficaces en cas de déclarations incorrectes (art. 20 de la Convention);
- Créer une infraction spécifique pour appliquer pleinement les dispositions obligatoires de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention;
- Prendre des mesures pour garantir l'efficacité de la législation nationale concernant la responsabilité pénale des personnes morales; envisager notamment d'augmenter le montant des amendes imposées à ces dernières pour en garantir l'effet dissuasif (art. 26 de la Convention);
- Adopter des mesures législatives établissant clairement que les enquêtes visant la collecte de preuves peuvent être ouvertes avant la levée de

l'immunité, et permettant de faire en sorte que la levée de l'immunité ne soit nécessaire que dans les cas où le parlementaire lui-même fait l'objet d'une enquête (al. 2 de l'article 30 de la Convention);

- Envisager d'étendre la gamme d'infractions pénales pour lesquelles la confiscation élargie est autorisée, de manière à y inclure les infractions liées à la corruption (art. 31 de la Convention);
- Envisager de créer un bureau de gestion des avoirs (al. 3 de l'article 31 de la Convention);
- Prendre des mesures pour étendre la protection accordée aux personnes qui signalent des abus dans le secteur privé, notamment la protection contre tout traitement injustifié (licenciement abusif, par exemple) par des employeurs privés, et envisager d'interpréter plus précisément le terme "de bonne foi" dans la législation afin que les personnes ayant des soupçons quant à la commission d'infractions criminelles ne soient pas réticentes à en faire part (art. 33 de la Convention);
- Poursuivre les efforts visant à éviter les lenteurs inutiles dans l'accès aux informations bancaires et à garantir la confidentialité des informations concernant des soupçons d'infractions pénales; envisager de mettre en place un registre central des comptes bancaires (art. 40 de la Convention);
- Supprimer la nécessité pour les procureurs d'obtenir une approbation préalable du Ministère de la justice pour engager des poursuites dans les affaires impliquant des personnes connues du public et limiter les obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations (art. 36 de la Convention);
- Renforcer la coopération entre le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption et le Bureau fédéral de lutte contre la corruption, et veiller à ce que le Bureau fédéral reçoive un retour d'informations sur l'efficacité de son travail; faire davantage pour améliorer l'indépendance du Parquet central et du Bureau fédéral en termes de ressources financières et humaines (art. 36 de la Convention).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'Autriche a mis en place un système d'extradition à deux niveaux. Pour la remise de fugitifs à d'autres États membres de l'Union européenne (UE), elle applique la Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen. La décision-cadre est appliquée en Autriche par le biais de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'UE.

Pour la remise de fugitifs à d'autres États, bien que l'Autriche ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, elle est liée par les traités multilatéraux existants, tels que la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe et ses deux protocoles additionnels, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Autriche a également conclu des accords

d'extradition bilatéraux avec l'Australie, les Bahamas, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Pakistan et le Paraguay.

L'Autriche reconnaît la Convention contre la corruption comme base légale de l'extradition, bien qu'aucune demande correspondante n'ait encore été faite. En l'absence de traité international, la législation nationale sur l'extradition s'applique sur la base de la réciprocité.

La double incrimination est toujours une condition préalable à l'extradition. Son interprétation se fonde sur l'acte sous-jacent, conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 de la Convention. Dans des cas exceptionnels, la double incrimination n'est pas nécessaire pour exécuter un mandat d'arrêt européen, la décision-cadre supprimant cette condition pour une liste de 32 infractions, y compris celles de corruption.

Les conditions de fond et de procédure de l'extradition ainsi que les motifs de refus sont énoncés dans la loi fédérale sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale. La procédure d'extradition s'appuie à la fois sur les compétences de l'autorité judiciaire, qui juge de la recevabilité d'une demande d'extradition, et sur celles du Ministère de la justice, qui prend la décision finale quant à la remise de la personne recherchée.

Le délai nécessaire à l'acceptation d'une demande d'extradition varie en fonction notamment de la complexité de l'affaire, du type et de la nature de la procédure applicable, et des procédures d'asile qui pourraient être menées en parallèle. Une procédure simplifiée d'extradition est également possible si la personne recherchée consent à être extradée et renonce à bénéficier de la règle de la spécialité. L'adoption du mandat d'arrêt européen a considérablement réduit le délai nécessaire à la remise de fugitifs à d'autres États membres de l'UE.

L'article 65 du Code pénal autorise les poursuites internes dans les cas où les autorités autrichiennes refusent d'extrader un fugitif aux fins de l'exécution d'une peine au seul motif de sa nationalité. L'Autriche n'autorise la remise de ses ressortissants que sur la base d'un mandat d'arrêt européen à condition que la personne recherchée soit, après son jugement dans l'État d'émission, renvoyée en Autriche pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre.

L'Autriche ne peut pas exécuter de condamnation prononcée par une autorité étrangère (hors UE) en lien avec une infraction visée par la Convention commise à l'encontre d'un ressortissant autrichien, mais elle peut engager de nouvelles poursuites contre l'auteur de l'infraction.

La remise d'un ressortissant autrichien aux fins d'exécution d'une peine n'est possible que dans le cadre du mandat d'arrêt européen. En dehors de ce cadre, une décision prise par un tribunal étranger et imposant une peine privative de liberté ne peut être exécutée que si la personne condamnée est de nationalité autrichienne, est domiciliée ou réside en Autriche, et a consenti à l'exécution de sa peine en Autriche (article 64-(2) de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par des conventions régionales (Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel).

Le transfert des procédures pénales est autorisé par les articles 60 et suivants, et 74 et suivants de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que par la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est soumise aux dispositions des articles 50 et suivants de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et à celles des accords internationaux, et elle peut être accordée au titre de tous les motifs prévus dans le paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, y compris dans les cas où une personne morale peut être tenue responsable.

L'assistance est soumise à l'exigence de double incrimination (article 51-(1) de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire). L'absence de responsabilité pénale en vertu de la loi autrichienne n'empêche pas la signification d'actes si le destinataire y est disposé (art. 51-(2)). Dans ce cas, la signification d'actes est considérée comme une mesure non coercitive pour laquelle une assistance peut être fournie même si la condition de double incrimination n'est pas remplie. Une approche similaire est adoptée pour l'audience des experts et des témoins, qui ne sont pas obligés de comparaître devant le tribunal pour déposer leur témoignage.

L'Autriche a désigné le Ministère fédéral de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'entraide judiciaire, et en a informé le Secrétaire général de l'ONU. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par voie diplomatique et, en cas d'urgence, via INTERPOL. Une transmission directe entre autorités compétentes est également possible.

Une demande d'entraide judiciaire exigeant une procédure différente de celles prévues par la loi autrichienne sera exécutée si elle est compatible avec les principes énoncés dans le Code de procédure pénale (article 58 de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

Le délai habituel entre la réception d'une demande d'entraide judiciaire et la réponse à celle-ci, y compris la décision de l'exécuter ou non, serait d'environ trois mois.

L'Autriche a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique. Elle est également partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son premier Protocole additionnel. En outre, elle a ratifié la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE (2000) et son Protocole (2001).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

L'Autriche prévoit la coopération entre services de détection et de répression dans son droit interne (article 3 de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire), y compris en l'absence de traité, à condition que la réciprocité soit garantie. De plus, la Convention contre la corruption a déjà été considérée comme base légale de la coopération et sera utilisée plus fréquemment à l'avenir.

En tant que membre d'INTERPOL, d'Eurojust et d'Europol, l'Autriche peut participer à des échanges d'informations par le biais des bases de données de ces organismes. La coopération et l'échange d'informations sont aussi facilités par le

Système d'information Schengen et par les agents de liaison de la police. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption joue le rôle de point de contact pour l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), INTERPOL, Europol et d'autres institutions internationales semblables.

La constitution d'équipes d'enquête conjointes est possible, sous réserve d'arrangements spéciaux. Dans le cas des États membres de l'UE, elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'UE. Deux équipes d'enquête bilatérales et une équipe trilatérale traitent actuellement d'affaires impliquant des allégations de corruption.

Les techniques d'enquête spéciales sont régies par le Code de procédure pénale, dont les articles 129 à 133 prévoient l'observation, les enquêtes secrètes et les transactions fictives, tandis que les articles 134 à 140 prévoient la surveillance des télécommunications et des personnes. L'article 72-(2) de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'UE régit les livraisons surveillées.

3.2. Succès et bonnes pratiques

L'Autriche a mis en place un cadre juridique complet et cohérent pour la coopération internationale en matière pénale. La législation nationale vise toutes les formes de coopération internationale et est appliquée efficacement. De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'interprétation de l'exigence de double incrimination est fondée sur l'acte sous-jacent et non sur la dénomination juridique de l'infraction (art. 44 de la Convention);
- La législation autrichienne permet d'engager des poursuites non seulement lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité, mais également lorsqu'elle est refusée pour d'autres motifs sans lien avec la nature de l'infraction (art. 44 de la Convention).

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations suivantes sont portées à l'attention des autorités autrichiennes pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention) dans l'objectif de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Envisager d'assouplir davantage la stricte application de l'exigence de double incrimination aux fins de l'extradition, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention, et de suivre cette approche plus souple pour les cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être appliqué, dans le respect des droits de l'homme;
- Étudier les moyens de surmonter les difficultés potentielles dues au fait que l'Autriche ne peut pas exécuter de condamnation prononcée par une autorité étrangère (hors UE) en lien avec une infraction visée par la Convention commise à l'encontre d'un ressortissant autrichien, mais

qu'elle peut à la place, lorsqu'elle refuse l'extradition en raison de la nationalité, engager de nouvelles poursuites contre l'auteur de l'infraction (art. 44 de la Convention);

- Étudier les moyens de remédier aux conséquences que les difficultés pratiques de collecte d'informations bancaires au niveau national (en raison de l'absence de registre central, notamment) pourraient avoir sur la capacité à obtenir et communiquer de telles informations et de tels éléments de preuve dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 46 de la Convention).
-